

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0482/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PKSS/C-BRN pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 pick-up, immatriculé, assuré tout risque un an au profit de la Commune de Barani.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 04 août 2020 de SIIC SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Hermance SOULAMA respectivement administrateur général et stagiaire de SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Idrissa SAWADOGO, secrétaire général de la Commune de Barani ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise LIFE LOGISTICS, régulièrement convoquée mais ne sait pas fait représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PKSS/C-BRN pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 pick-up, immatriculé, assuré tout risque un an au profit de la Commune de Barani;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2890-2891 du jeudi 30 et vendredi 31 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 août 2020 ; que SIIC SA a saisi l'ORD par lettre en date du 04 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Barani a lancé la demande de prix n°2020-01/RBMH/PKSS/C-BRN pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 pick-up, immatriculé, assuré tout risque un an à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SIIC SA non conforme pour absence des CV et diplôme du chef de garage et de deux (02) ouvriers ne permettant pas ainsi de déterminer l'expérience du personnel exigé malgré l'attestation du notaire ; que de plus, la puissance du véhicule exigée n'est pas conforme aux spécifications demandées ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les griefs relatifs à l'absence des CV et diplômes du chef de garage et des deux (02) ouvriers sont nuls et nonavenus car n'étant pas conformes aux critères standards ; qu'il a satisfait au service après-vente à travers l'attestation du notaire fournie qui atteste la conformité du garage de son partenaire et ce, conformément aux exigences des critères standards qui définissent le service après-vente ; que concernant la non-conformité de la puissance du véhicule aux spécifications demandées, l'autorité contractante souhaite acquérir un pickup de catégorie 1, que le véhicule qu'il a fourni a une puissance de 75 KW alors que les véhicules de la même catégorie conformément aux exigences standards doivent avoir une puissance d'au moins 70 KW ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant rejette la non-conformité de son offre tirée des motifs ci-dessus soulevés par la CCAM ; qu'il explique par ailleurs que la distinction entre la catégorie 1 et la catégorie 2 est la suspension ; que les spécifications renvoient à la catégorie 1 et la puissance seule dans le cas d'espèce ne renvoie pas à ladite catégorie ;

considérant que le représentant de la CCAM explique que les travaux ont été faits conformément aux exigences du dossier de demande de prix ; que le requérant n'ayant pas respecté ces exigences, il était indiqué de le constater et de déclarer son offre non conforme à ces exigences ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires relève à priori que les prescriptions techniques du dossier ne sont pas conformes aux prescriptions techniques standards ; que cette violation ne saurait servir de base pour rejeter une offre ; que sur ce point la plainte de SIIC-SA est fondée ; que sur la justification de l'expérience de son personnel, il n'est pas superfétatoire de noter que ce personnel est requis dans le cadre du SAV ; que de ce fait, l'acte notarié produit et qui présente l'ensemble du SAV du requérant est suffisant ; que sur ce point également, du requérant la plainte est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les moyens du requérant sont fondés et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC SA est recevable ;

-que la demande de prix visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC SA est fondée ; qu'il a valablement justifié la qualification du personnel ; que la puissance proposée est conforme car le véhicule décrit dans le dossier relève de la catégorie 1 conformément à l'arrêté 2016/445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PKSS/C-BRN pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 pick-up, immatriculé, assuré tout risque un an au profit de la Commune de Barani

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO